
STATUTS MODIFIES DE

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

**« OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE
L'EST DE LA REUNION » Décembre 2025**

PRÉAMBULE

Considérant que la Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST), dans sa délibération en date du 22 septembre 2011, a décidé de l'institution d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial pour répondre aux objectifs qu'il s'est fixé en matière de développement touristique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L.134-5 alinéa 1 du Code du tourisme, relatif aux offices de tourisme institués par un groupement de communes ;

Vu les articles L. 133-1 à L.133-10 du Code du tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme en EPIC;

Vu l'article L.134-6 du Code du tourisme, relatif au financement des offices de tourisme institués par des groupements de communes ;

Vu les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales en tout ou partie applicables aux régies dotées de la personne morale et financière constitutives d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-18 du Code du tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CRÉATION DE L'EPIC

Il est créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme, un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial ayant pour dénomination « Office de **Tourisme Intercommunal de l'Est de la Réunion** ».

ARTICLE 2 - MISSIONS

L'Établissement public à caractère industriel et commercial « Office de Tourisme Intercommunal de l'Est de la Réunion » a pour missions :

1. Accueil et information des touristes sur le territoire des six communes de l'Est de la Réunion, conformément aux dispositions de l'article L133-9 du Code du tourisme, l'office de tourisme peut déléguer par convention tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

2. Promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec l'activité de l'IRT (Île de la Réunion Tourisme). L'établissement s'inscrit dans une dynamique de développement touristique et de promotion de la destination, dans le respect des schémas du tourisme adoptés aux niveaux régional et départemental.

3. Contribution à l'aménagement et au développement touristique local.

4. Accompagnement des porteurs de projets et formation des professionnels du tourisme.

5. Coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire intercommunautaire.

6. Animation des réseaux locaux : dans ce cadre et pour conduire au développement touristique du territoire de l'Est de la Réunion, l'établissement peut développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les acteurs locaux.

7. Étude, analyse, observation : l'établissement peut, en fonction des demandes, conduire des études, proposer des analyses économiques et participer à l'observation de l'économie touristique dans le cadre des accords négociés au niveau de la filière, en lien avec les instances régionales.

8. Commercialisation de produits touristiques : l'établissement peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise en marché dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du Code du tourisme.

9. Concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques et d'entretien de sites touristiques d'intérêt communautaire à la demande de la CIREST.

10. Gestion d'équipements touristiques à la demande des collectivités inscrites dans le périmètre de la CIREST.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

II. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

L'Office de Tourisme Intercommunal constitué en Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) est administré par un comité de direction et un directeur. La composition du comité de direction de l'établissement et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 3 - L'ORGANISATION ET LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Conformément à l'article L 133-5 du Code du tourisme, les membres représentant la CIREST détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC. Le comité de direction est composé de 11 membres, répartis en deux collèges avec voix délibératives :

- Collège 1 : les conseillers communautaires représentants la CIREST.
- Collège 2 : les représentants des filières touristiques

ARTICLE 4 - LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA CIREST

La CIREST est représentée au comité de direction de l'EPIC par 6 membres titulaires et autant de suppléants, dont un titulaire et un suppléant par commune.

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs lors du renouvellement des conseils municipaux.

La fin du mandat de conseiller communautaire entraîne la fin du mandat de délégué représentant la CIREST au sein du comité de Direction.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement de délégué défaillant ou de l'ensemble des délégués par une nouvelle désignation par le Conseil communautaire.

ARTICLE 5 - LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES FILIÈRES TOURISTIQUES.

Les filières touristiques du territoire sont représentées au comité de direction par cinq membres titulaires et autant de suppléants, à savoir :

- Un titulaire et un suppléant pour la filière hébergement,
- Un titulaire et un suppléant pour la filière restauration,
- Un titulaire et un suppléant pour la filière patrimoine découverte,
- Un titulaire et un suppléant pour la filière activités de pleine nature et loisirs,
- Un représentant du Comité Réunion Tourisme

Ces représentants sont désignés par le Conseil communautaire de la CIREST.

Leur fonction prend fin, lors du renouvellement du conseil communautaire de la CIREST. Leur remplacement est procédé après nouvelle désignation par le Conseil communautaire.

En application de l'article Article R2221-8, les membres du Comité de Direction ne peuvent :

1. Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
2. Occuper une fonction dans ces entreprises ;
3. Assurer une prestation pour ces entreprises ;
4. Prêter leur concours à titre onéreux à la régie. »

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité de Direction à la diligence de son président ou présidente, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président ou présidente de la Cirest.

ARTICLE 6 - VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du comité de direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5, pour la durée du mandat restant de son prédécesseur. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du comité de direction n'a pas la qualité d'élu de la CIREST.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION / REMBOURSEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Les fonctions des membres du comité de direction sont exercées à titre gratuit et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. Toutefois, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement en application de ***l'article R 2221-10 du code général des collectivités territoriales*** dans les conditions définies par les articles 3, 7 et 9 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION

A chaque renouvellement, après nomination des membres du comité de direction par le conseil communautaire, le Président de la CIREST convoque la première réunion du comité de direction en vue de son

installation. Cette première réunion sera ouverte sous la présidence du Président de la CIREST, ou sous celle du doyen, jusqu'à l'élection du président et du vice-président.

Conformément à ***l'article R 133-5 du Code du tourisme***, le comité de direction élit, à bulletin secret, en son sein un président et un vice-président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat électif. Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président ou la présidente.

Le président et le vice-président, doivent être issus du même collège : collège 1.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président arrête l'ordre du jour, convoque et préside le comité de direction. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président ou présidente est provisoirement remplacé par le vice-président dans l'ordre d'élection : celui-ci préside la séance du comité de direction et ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président et ce dans la limite de la conduite du seul comité de direction qu'il préside.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelle que cause que ce soit, le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président. Il appartient alors à un vice-président, à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le comité de direction procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation du vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité de direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais du vice-président. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du comité de direction.

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué, chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. Il est réuni de droit à la demande du président ou de la moitié de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé à chaque membre titulaire HUIT JOURS au moins avant la séance du comité de direction. En cas d'urgence dûment justifiée, le président peut réduire ce délai. Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative plus un membre à voix

délélibérative est présente. Lorsqu'un membre convoqué fait connaître qu'il ne pourra siéger, le suppléant est convoqué. Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour à 8 jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter au comité de direction, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le directeur assiste avec voix consultative au comité de direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il élabore le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président ou présidente avant l'expiration d'un délai de 10 jours.

ARTICLE 9 - LES ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est de la Réunion, et notamment :

- L'organisation générale des fonctions de l'EPIC
- Les orientations et programmes d'actions de l'EPIC
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC
- Le programme annuel de publicité et promotion
- Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC
- Le rapport annuel d'activité
- Le compte financier de l'exercice écoulé
- Les emprunts
- L'acceptation et refus des dons et legs
- La fixation du tableau des effectifs minimum annuels et le montant de la rémunération du personnel
- Les projets de création de services ou d'installations touristiques
- Les avis sollicités par le conseil communautaire
- Le soutien à l'animation locale
- Le règlement intérieur

Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC

Toute question relative à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du Code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de

travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

ARTICLE 10 - STATUTS ET QUALIFICATIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est nommé par le président ou présidente de l'EPIC, après avis du comité de direction, dans les conditions fixées par l'article R.133-11 et R.133-12 du Code du tourisme. Il ne peut pas être élu conseiller municipal d'une commune du territoire, conseiller communautaire ou membre du comité de direction.

Le directeur est nommé par le président ou présidente après avis du comité de direction sous un contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Le directeur ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est de la Réunion, occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le président ou présidente du comité de direction, lequel procède sans délai à son remplacement dans le respect des dispositions du présent statut.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat. Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président ou présidente, après avis du comité de direction.

Les autres salariés de l'EPIC sont nommés par le directeur après agrément du président ou présidente.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R 133-13 du code du tourisme, le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC dans les conditions prévues notamment aux articles R 2221-22, R 2221-24, R 2221-28 et R 2221-29 du code général des collectivités territoriales sous l'autorité et le contrôle du président ou présidente. Il est le représentant légal de l'EPIC.

À cet effet :

- Il intente au nom de l'EPIC les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.
- Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'EPIC.
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des prescriptions budgétaires, avec l'agrément du président ou présidente.
- Il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme Intercommunal et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses dans le cadre du budget.
- Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable. En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article R.133-13 du Code du tourisme.
- Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'établissement qui est soumis par le président ou présidente au comité de direction puis au conseil communautaire.
- Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.
- Le directeur peut, avec l'agrément du comité de direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 12 - LE BUDGET

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions ;
- Des dons et legs ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter ;
- De la taxe de séjour si celle-ci est instituée par le conseil communautaire ;
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques, et des prestations qu'il aura assurées.

Il comporte notamment en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés ;
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants ;
- Les frais inhérents à la création d'événementiels.

Selon les dispositions de l'article R133-15 du Code du tourisme, modifiées par le décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme, le budget préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère avant le 15 avril de l'année d'exécution du budget.

Le budget est soumis, après délibération du comité de direction, à l'approbation du Conseil communautaire. Si le Conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé (conformément à l'article L 1612-1 et suivant du CGCT et du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation).

ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement. Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

ARTICLE 14 – L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Comité de Direction après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du

directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les conditions de sa nomination, ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 – RÉGIME GÉNÉRAL ET TRANSFERTS DU PERSONNEL DE L'EPIC

Les agents de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est de la Réunion sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privé. Les agents employés par la (les) association(s) « Maison du Tourisme de Salazie, Office du tourisme de Saint Benoît et office municipal du tourisme de Saint André » seront automatiquement transférés à l'EPIC selon les dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire de la convention collective n° 3175 des organismes de tourisme.

Le directeur décide de l'embauche et de l'affectation du personnel saisonnier en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités de l'EPIC.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – ASSURANCES

L'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal de l'Est de la Réunion » est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la CIREST.

ARTICLE 17 – CONTENTIEUX

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE PAR LA CIREST

D'une manière générale, la CIREST peut, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toute vérification qu'elle juge opportune, obtenir tout document comptable, statistique ou autre. À cet effet, une convention d'objectifs sera signée entre les deux parties.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le comité de direction dans un délai de 6 mois à compter de la création de l'EPIC et de 3 mois à chaque renouvellement complet du comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par le Conseil communautaire, le cas échéant après avis ou proposition du comité de direction de l'EPIC.

ARTICLE 21 - DURÉE ET DISSOLUTION

L'EPIC est créé, à compter du 22 septembre 2011, pour une durée illimitée, sauf dissolution par le Conseil communautaire.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et la CIREST, qui peut alors désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la CIREST annonçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la CIREST.

ARTICLE 22 - DOMICILIATION

L'EPIC fait élection de domiciliation au :

2, rue Azéma, Bengali, Rivière-du-mât les Hauts, 97420 Bras-Panon.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2011.

Ils ont fait l'objet de révisions par délibérations :

- Du 15 décembre 2011 ;
- Du 2 octobre 2014 ;
- Du 2 octobre 2020

Fait à Saint-Benoît, le 2020

**Le Président de la Communauté Intercommunale
Réunion EST (CIREST)**

Patrice SELLY